

VD_OMNI AC.2005.0192 vom 25. Oktober 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2005.0192

FR: VD_OMNI AC.2005.0192 du 25 octobre 2006

IT: VD_OMNI AC.2005.0192 del 25 ottobre 2006

Regeste

POULET/Municipalité de Gingins, PPE La Cheneau, Arta SA | Il n'y a pas de préjudice grave au sens de l'art. 15 al. 3 RLPNMS du fait que les branches d'un arbre protégé surplombent la propriété du voisin et que cela implique la chute de petites branches mortes.

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 57 du Code rural et foncier (CRF ; RSV 211.41), le voisin peut exiger soit l'enlèvement des plantations qui ne respectent pas certaines distances à la limite, soit leur écimage jusqu'à leur hauteur légale. Saisi d'une telle requête, le juge de paix la transmet à la municipalité afin qu'elle détermine « s'il y a lieu de protéger la plantation ou, lorsqu'elle l'est déjà, s'il convient d'autoriser l'abattage ou la taille » (art. 62 al. 2 CRF). La protection dont la municipalité est ainsi chargée de déterminer l'étendue est celle qui est prévue par la loi sur la protection de la nature, des monuments et sites (LPNMS ; RVS 450.11). Selon l'article 5 LPNMS, sont notamment protégés les arbres que désignent les communes "par voie de classement ou de règlement communal" en raison soit de leur valeur esthétique, soit des fonctions biologiques qu'ils assurent. Cette protection de droit public n'est cependant pas absolue. Ainsi, conformément à l'article 18 du règlement d'application de la LPNMS (RLPNMS ; RSV 450.11.1), la taille des arbres classés entrant dans le cadre d'un entretien normal n'a pas à être autorisée (al. 1^{er}), contrairement à ce qui est le cas pour une taille affectant gravement l'arbre en cause (al. 2). Si, à la lettre de cette disposition, seuls les arbres classés appellent une autorisation d'élagage, rien ne justifie en réalité de les distinguer à ce sujet des arbres saisis de manière générale par un règlement communal: dans les deux cas, la protection est celle qui est conférée par l'art. 5 LPNMS, peu important le mode de désignation des arbres par la commune. Au surplus, l'abattage d'arbres protégés et par conséquent aussi leur élagage ou écimage sévère peuvent être autorisés dans les quatre hypothèses décrites comme il suit à l'article 15 RLPNMS : l'arbre prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive (chiffre 1), il nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles (chiffre 2), il fait subir au voisin un préjudice grave (chiffre 3) ou des impératifs l'imposent tels que son état sanitaire ou la sécurité du trafic (chiffre 4). A relever que les trois premières des hypothèses susmentionnées figurent également à l'article 61 CRF, règle dispositive (art. 3 al. 1 CRF), qui permet, lorsque l'une d'elles est réalisée, de demander l'abattage, respectivement l'écimage d'une plantation contrevenant aux règles de distance et de hauteur instaurées par le CRF.

E. 2

En l'espèce, le règlement de la Commune de Gingins sur la protection des arbres approuvé le 27 janvier 2003 par le Département de la sécurité et de l'environnement prévoit à son

article 2 al. 1^{er} que les arbres de 30 cm de diamètre et plus sont protégés. A son article 3, il soumet l'abattage de tels arbres à autorisation, en précisant que "tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation". Présentant manifestement le diamètre précité, les tilleuls litigieux se trouvent donc dans le champ d'application de l'article 5 LPNMS, de sorte que leur abattage ou la taille sévère qui lui est assimilée est soumis à autorisation. Par la décision entreprise, l'autorité intimée a autorisé une taille des branches s'approchant au moins de 2 mètres des façades. Sans désigner la base légale sur laquelle elle se fondait pour déroger à la protection instaurée par la LPNMS, elle s'est référée à l'avis du garde forestier Mathey. Celui-ci avait préconisé dans son rapport du 19 juillet 2005 une « taille systématique » à la distance précitée, sans en exposer le motif. Entendu lors de l'audience du 29 août 2006, il a déclaré qu'il avait pris en considération les intérêts divergents des membres de la PPE et du recourant. On en déduit que la décision attaquée est implicitement fondée sur l'article 15 chiffre 3 RPNMS, qui autorise un abattage ou un élagage sévère lorsque « le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation ». Les autres hypothèses prévues par cette disposition peuvent en effet être exclues. Ainsi, les arbres litigieux ne privent pas d'ensoleillement une habitation préexistante (chiffre 1). On ne se trouve pas en présence d'un bien-fonds agricole dont l'exploitation rationnelle serait compromise (chiffre 2). Enfin, on ne discerne pas d'impératifs imposant un abattage (chiffre 4), ne serait-ce que parce que les arbres litigieux n'ont pas empêché la réalisation des constructions de la PPE (cf. au sujet de la pesée d'intérêts à effectuer lorsqu'un arbre protégé fait obstacle à un projet de construction, Tribunal administratif, arrêt du 2 avril 1997 dans la cause AC.1997.0010). Selon la jurisprudence, un préjudice grave au sens de l'article 15 chiffre 3 RPNMS ne peut pas être vu dans la chute de brindilles, petits bois morts, feuilles, glands et lichens, qui est inhérente à l'existence d'un arbre (Tribunal administratif, arrêt du 3 mars 2006 dans la cause AC.2004.0131 ; 2002.0061 du 23 décembre 2002 ; 2000.0023 du 15 août 2002 ; 1992.0135 du 1^{er} février 1993). Un tel préjudice n'existe pas non plus en raison du fait que les branches d'un arbre surplombent la propriété du voisin, peu important la présence de places de parc pour automobiles, pour autant que cet arbre soit sain (voir en particulier l'arrêt précité rendu dans la cause AC.2002.0061, où il était question d'un chêne surplombant la villa et le parking d'un voisin). Admettre le contraire reviendrait d'ailleurs à condamner les arbres des avenues ou ceux qui sont plantés en limite. Pour ce qui est des arbres litigieux, on sait qu'ils sont en bonne santé malgré les mutilations qu'ils ont subies, que leurs branches mortes ont été enlevées, de sorte que la seule atteinte qu'ils génèrent est la chute de petites branches, de brindilles ou feuilles mortes, qui ne saurait constituer un préjudice grave. Certes, les membres de la PPE peuvent-ils craindre à l'avenir la chute de nouvelles branches mortes. Il doit cependant être paré à ce danger par un entretien courant, dispensé on l'a vu d'autorisation, qui peut être exigé du propriétaire de l'arbre en application des règles du droit de voisinage (art. 684 ss CC). Certes encore le recourant a-t-il fait lui-même procéder à un élagage postérieur à la décision attaquée, paraissant ainsi concéder qu'elle était justifiée. Cependant, comme on l'a vu, cette décision ne contient pas d'injonction, se bornant à fixer la mesure d'une atteinte admissible à des objets protégés, de sorte que, formellement, on ne saurait dire que le recourant y a obtempéré ou a passé expédient, ce d'autant moins qu'il ne s'est pas conformé à l'avis du garde forestier mandaté par la municipalité. Surtout, ce sont plutôt les agissements des constructeurs, ceux-ci ayant sectionné les branches d'un seul côté des arbres litigieux, qui ont conduit l'entreprise spécialisée mandatée par le recourant, outre à prodiguer des soins appropriés, à effectuer

une taille d'entretien destinée à redonner aux arbres une forme harmonieuse : on ne saurait donc y voir un aveu du recourant de l'existence d'un préjudice à ses voisins. Au vu de ce qui précède, les conditions légales d'une atteinte aux arbres protégés litigieux ne sont pas réunies, de sorte que l'autorité intimée n'avait pas à autoriser un élagage quelconque des arbres litigieux. Sa décision sera dès lors réformée en ce sens.

E. 3

Obtenant gain de cause et ayant procédé par l'intermédiaire d'un avocat, Jean-Claude Poulet a droit à des dépens, dont il convient de fixer le montant à 3'000 francs, qui seront mis à parts égales à la charge de la PPE et d'Arta SA. Celles-ci supporteront également par moitié l'émolument de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.